



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 8 octobre 2018

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT SURSIS A STATUER

sur la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la société SEVIA, une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sur un terrain déjà exploité pour une activité de traitement de déchets de pneumatiques, sur le territoire de la commune de SORGUES.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, titre 1^{er} Livre V et notamment son article R512-26 (version du 28 février 2017) ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** la demande du 31 janvier 2017 présentée par M. François DEWERDT, Directeur Général de la société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, Rue des Fontenelles – Voie C – à ECQUEVILLY (78920), en vue de la délivrance d'une autorisation d'exploiter, une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sur un terrain déjà exploité pour une activité de traitement de déchets de pneumatiques, ZI du Fornalet IV – rue Marius Bucchi, sur le territoire de la commune de Sorgues ;
- VU** les compléments transmis le 16 novembre 2017 ;
- VU** l'enquête publique, qui s'est déroulée du lundi 30 avril 2018 au vendredi 8 juin 2018 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que l'article R 512-26 du code de l'environnement (version du 28 février 2017) fixe au préfet, un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, pour statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, en charge de l'inspection des installations classées, doit établir son rapport ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, la société SEVIA devra pouvoir être à même de formuler ses éventuelles observations sur le projet de décision par la mise en œuvre de la procédure de contradictoire préalable ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le délai fixé par l'article R 512-26 du code de l'environnement (version du 28 février 2017) ne peut être respecté ;

SUR PROPOSITION de Madame la cheffe du service prévention des risques techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est sursis à statuer à compter du 9 octobre 2018, pour une durée de 3 mois, sur la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la société SEVIA, une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux sur un terrain déjà exploité pour une activité de traitement de déchets de pneumatiques, sur le territoire de la commune de SORGUES.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis pour information à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations

Signé : Yves ZELLMAYER